

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION Saisons 2024/2025 à 2026/2027

ENTRE

La Commune de Le Rove, située au 4 rue Jacques Duclos 13740 LE ROVE, représentée par **Monsieur Georges ROSSO, Maire**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 7 février 2025 jointe en Annexe n°1 de la présente Convention

Dénommé ci-après « la Collectivité »

D'une part,

ET

La ligue de Méditerranée de Football située à l'Europôle de l'Arbois – 390 rue Denis Papin CS 40461 – 13592 Aix-en-Provence Cédex 3, représentée par Monsieur Eric BORGHINI en sa qualité de Président.

Ci-après dénommée « la Ligue »

Le district de Provence de Football situé au 74 rue Raymond Teisseire 13008 MARSEILLE, représenté par Monsieur Franck KODJABACHIAN, en sa qualité de Président.

Dénommé ci-après « le District »

Collectivement dénommés ci-après « les Entités Bénéficiaires ».

D'autre part,

Collectivement dénommés ci-après « les Parties ».

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise à disposition par la Collectivité du terrain et des équipements y attenant, situés au rue Adrien Isnardon 13740 LE ROVE

Article 2 : Equipements mis à disposition

La Collectivité mettra à la disposition des Entités Bénéficiaires, à titre gratuit, les équipements suivants :

- Le terrain situé au Stade Municipal, rue Adrien Isnardon 13740 LE ROVE, comprenant le terrain de football, ses abords et ses éventuelles tribunes (ci-après « le Terrain »)
- Nombre de places debout : 1 000/Nombre de places assises : 300 soit une capacité d'accueil totale du Terrain de : 1300
- Le Club House
- L'éclairage et l'éventuelle sonorisation
- 6 vestiaires équipés comprenant douches et toilettes
- Le parking habituellement utilisé lors d'une manifestation organisée sur le Terrain

Ci-après désignés collectivement « les Equipements ».

Article 3 : Respect des normes de sécurité

Les Equipements devront être conformes à la réglementation applicable en matière de sécurité et d'incendie des ERP.

Les mises aux normes et les contrôles techniques périodiques réglementaires des Equipements seront pris en charge par la Collectivité.

Article 4 : Conditions de mise à disposition

4.1 Jouissance paisible

La Collectivité s'engage à permettre une jouissance paisible et normale des Equipements mis à la disposition des Entités Bénéficiaires.

La Collectivité s'engage à mettre à la disposition des Entités Bénéficiaires les Equipements en bon état d'usage et d'entretien.

4.2 Entretien/ Nettoyage / Maintenance

Pendant la durée de la présente convention, la Collectivité s'engage à assurer à ses frais les prestations de nettoyage, d'entretien, d'eau, d'électricité (éclairage), de chauffage, et de maintenance des Equipements.

Il est précisé que la Collectivité s'engage à porter une attention toute particulière à la qualité et à l'entretien de la pelouse synthétique du terrain et mettra tout en œuvre pour maintenir celle-ci dans le meilleur état possible durant la durée de la mise à disposition.

4.3 Services collectifs/ fluides

La Collectivité s'engage à fournir de façon permanente les services de l'eau, de l'électricité et de manière générale tout service relatif aux Equipements mis à disposition habituellement fourni.

4.4 Impôts et taxes

Les impôts et taxes de toute nature relative aux équipements visés par la présente convention seront supportés par la Collectivité.

4.5 Durée de la mise à disposition

La Collectivité mettra à disposition des Entités Bénéficiaires les équipements, à titre gratuit, 5 fois par Saison pour les manifestations suivantes :

- Plateau U8
- Plateau U8
- Plateau U9
- Plateau U7
- Plateau U6

Les dates de ces manifestations ne sont pas connues à ce jour.

Dans l'hypothèse où les Entités Bénéficiaires souhaiteraient obtenir des créneaux supplémentaires elles s'engagent à en faire la demande à la Collectivité dans un délai de 30 jours minimum.

Article 5 : Obligations des Entités Bénéficiaires

Les **Entités Bénéficiaires** s'engagent à respecter les obligations suivantes :

- Utiliser les Equipements « Stade Municipal du Rove » exclusivement à l'exercice du football et ce pendant toute la durée de la mise à disposition (sauf demandes exceptionnelles).
 - respecter les consignes de sécurité publique et d'accès au public prévues par la réglementation de la commune du Rove
 - respecter le règlement intérieur des équipements sportifs.

De manière générale, les Parties s'engagent à respecter la réglementation applicable à leurs activités respectives.

Article 6 : Avenant à la convention

Pendant la durée de la présente convention, si l'une ou l'autre partie souhaitait apporter des modifications, celles-ci feraient l'objet d'un avenant à la présente convention, écrit et conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 7 : Assurance

La Collectivité s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance relatives à la mise à disposition des Equipements pour la durée de la présente convention.

Les Entités Bénéficiaires s'engagent à souscrire une police d'assurance de responsabilité civile couvrant les manifestations qu'elles organisent. Cette assurance permet de couvrir tous les dommages pouvant résulter des activités exercées sur le Terrain mis à disposition, y compris ceux causés aux tiers.

Article 8 : Durée de la convention

On entend par saison, la période allant du 1^{er} juillet de l'année N au 30 juin de l'année N+1 (ci-après la « Saison »). La présente convention est conclue pour quatre Saisons incluant la Saison en cours. La présente convention prendra effet au jour de sa signature et jusqu'au 30/06/2027. De manière générale les Parties s'engagent à se rencontrer à la fin de la Saison afin de faire un bilan de la Saison passée.

Article 9 : Confidentialité

Chacune des Parties s'engage, tant en son nom personnel (incluant tous ses dirigeants et préposés) qu'au nom et pour le compte de toute filiale, agent, fournisseur, sous-traitant ou conseil, à conserver confidentiel le contenu de la présente Convention, les questions en rapport ou liées à son exécution, et plus généralement, toutes les informations ou les données de l'autre Partie qui lui seraient divulguées ou dont elle aurait connaissance que ce soit directement ou indirectement dans le cadre de la Convention et qui sont de nature confidentielle (les « Informations Confidentielles »), en utilisant les mêmes moyens et procédés que ceux utilisés pour ses propres informations confidentielles, étant cependant précisé les Informations Confidentielles pourront être communiquées :

- du seul fait de l'exécution de la Convention sans que les Parties puissent être considérées comme défaillantes ;
- aux dirigeants et employés, agences, fournisseurs, sous-traitants ou conseils qui ont besoin de le connaître pour l'exécuter selon les termes convenus, à la condition toutefois que ceux-ci se soient engagés à respecter la même obligation de confidentialité ;
- par la Partie qui désire faire reconnaître en justice les droits qui lui sont accordés ;
- si une Partie s'y trouve contrainte par une décision de justice devenue définitive ou par une autorité publique ayant compétence pour en exiger la communication ;
- si elles ont été obtenues par l'une des Parties à l'occasion de l'exécution de la

Convention, si (i) celle-ci justifie avoir eu connaissance de la divulgation qui lui a été faite par l'autre Partie, ou (ii) les informations en question sont tombées dans le domaine public autrement que par un manquement du bénéficiaire de l'information à ses obligations.

L'obligation de confidentialité ci-dessus s'applique pendant la durée de la Convention et continuera à s'appliquer cinq (5) ans après le terme des présentes et ce même en cas de résiliation anticipée.

Article 10 : Intégralité de la convention

Les Parties conviennent que la présente convention exprime l'intégralité de leurs engagements. La présente convention remplace et annule tout engagement oral ou écrit antérieur, relatif à l'objet des présentes, conclu entre les Parties.

Article 11 : Attribution de juridiction

Avant toute action contentieuse, les Parties chercheront, de bonne foi, à régler à l'amiable leurs différends relatifs à la validité, l'exécution et à l'interprétation de la présente convention. Les Parties devront se réunir afin de confronter leurs points de vue et effectuer toutes constatations utiles pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

Les Parties s'efforceront de trouver un accord amiable dans un délai de 30 calendaires jours à compter de la notification par l'une d'elles de la nécessité d'un accord amiable, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut d'accord amiable, tout différend sera soumis à la compétence du Tribunal de domicile du défendeur.

Fait à LE ROVE le 7 février 2025 en 2 exemplaires originaux de 4 pages chacun.

Pour LA Commune du Rove,
M Georges ROSSO
Maire
Signature :



Pour la Ligue Méditerranée de Football
M Éric BORGHINI
Président
Signature :

Pour le District de Provence Football
M Franck KODJABACHIAN
Président
Signature :